

Formation des dirigeants et « Vie Associative »  
"Se former pour mieux diriger"

## LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE



## **PREAMBULE**

La franchise de cotisations, également appelée «prime URSSAF» ou «prime de MATCH» est largement utilisée par l'ensemble des clubs sportifs pour indemniser les sportifs et certains types de bénévoles en contrepartie de leur investissement.

En effet, d'après la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994, il est possible pour certains clubs de verser des sommes à certaines personnes, dont les montants et les conditions de versement sont clairement définis. Si toutes les conditions sont remplies, ces sommes ne seront pas considérées comme de la rémunération de la part du club et ne seront donc pas soumises à cotisation (d'où le terme «franchise de cotisations»): *«Les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes.»*

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale. La franchise de cotisation mensuelle consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant "occasionnel".

## LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

La rémunération du joueur de sport collectif, qui joue pour un organisme à but non lucratif, et donc généralement pour une association ou un club de sport, n'est pas toujours soumise à cotisations sociales.

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour 5 manifestations par mois, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

La franchise de cotisations pour cinq manifestations sportives par mois, se calcule à partir du **plafond journalier de sécurité sociale** (En 2024 : 47 100 € en valeur annuelle - 3925 € en valeur mensuelle - 906 € en valeur hebdomadaire - **216 € en valeur journalière** - 29 € en valeur horaire).

Elle est **limitée à 70%** de ce plafond journalier, soit **151,20 € en novembre 2024 par manifestation** (70% de 216 €).

Jusqu'à 151,20 € (barème 2024), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales.

A hauteur de 5 manifestations sportives par mois avec un maximum de **151,20 €** ( $216 \text{ €} \times 0,7$ ) chacune, un club peut donc potentiellement indemniser mensuellement environ **756 €** chaque joueur ! (sur la base de 151,20 € x 5).

Il suffit simplement de faire une note de frais avec la cause du remboursement, pas de fiche de paye est nécessaire dans ce cas là.

A noter : Pas de cotisations Sécurité Sociale, ni à la contribution de solidarité pour l'autonomie, ni de CSG CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social

Si les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à **1340 €** ( $115 \times \text{Smic}$ ), les dispositifs de la franchise et de l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas. Les sommes sont soumises dans les conditions de droit commun aux cotisations et contributions sociales dès le 1<sup>er</sup> euro.

#### ♦ **Employeurs concernés**

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à **but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents**.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités sociaux et économiques (ex-comités d'entreprise).

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

#### ♦ **Salariés concernés**

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux **sportifs** à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition,
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (personnes en charge de la billetterie, collaborateurs occasionnels ...).

Les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique.

Sont exclus du dispositif : Les salariés permanents (les éducateurs sportifs, entraîneurs, moniteurs, le personnel administratif, le personnel médical, les dirigeants et administrateurs). Surtout les dirigeants bénévoles du Comité Directeur.

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

#### **Attention**

**Les éducateurs/entraîneurs sont exclus de la franchise de cotisation mensuelle**

Pour bénéficier de la franchise mensuelle l'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), doit employer moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut à la date de versement de ces sommes.

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas **151,20 euros** (limite de 70% du plafond journalier de sécurité sociale pour 2024), ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG-CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social. Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois. Avec un contrat de travail, les sommes sont soumises aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire sur la base des règles de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont versées en-dehors de tout contrat de travail, ces gratifications n'ont pas la nature juridique de salaire et en conséquence, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « base forfaitaire ».

Cette mesure est **limitée**, par personne et par organisateur, **aux 5 premières manifestations de chaque mois**.

La franchise permet à l'association ou au club de sport de **ne pas délivrer de fiches de paie**. La production d'une Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'est pas non plus nécessaire. Il suffit simplement d'établir une note de frais avec le motif du remboursement. Aucune fiche de paye n'est nécessaire dans ce cas là.

En revanche, l'association ou le club doit **conserver la trace de toutes les sommes versées**, ainsi que de leur **bénéficiaire** et des **manifestations concernées**.

#### ♦ **Principe et cotisations concernées**

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole

Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;

Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations. Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées.

Un archivage de quatre saisons minimums est recommandé.

### En résumé

#### **LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE**

Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas **151,20** €uros pour l'année 2024 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

Avec la Franchise de Cotisation Mensuelle, l'administration fiscale considère que ce ne sont que de simples remboursement de frais au même titre que celui des indemnités kilométriques (IK)..

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Organismes à but non lucratif
- 5 première manifestations par mois en compétition
- Jusqu'à 151,20 €uros par manifestation
- et Jusqu'à 756 €uros par mois sur la base de 151,20 €uros x 5
- Bénéficiaires : les **sportifs** et toutes les personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation (collaborateurs occasionnels)

Lorsque la rémunération est supérieure à 70% du plafond journalier (151,20 €uros pour 2024), il convient, pour la détermination de la tranche de barème forfaitaire applicable (assiette forfaitaire), d'additionner la fraction excédant les 70% de chacune des cinq premières manifestations, les sommes perçues à partir de la sixième manifestation et le cas échéant les autres rémunérations (salaire, prime d'engagement).

## **IMPORTANT**

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur :

- Au montant cumulé de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires soit  $115 \times 11,65 \text{ €} = \mathbf{1339,75 \text{ €}}$ )

Les sommes allouées sont soumises dès le 1<sup>er</sup> euro aux cotisation et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

En conséquence, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1339,75\* €uros pour 2024, les dispositifs de la franchise et de l'assiette forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer, les sommes sont soumises dans les conditions de droit commun aux cotisations et contributions sociales dès le 1<sup>er</sup> euro.

$$* 1339,75 = (115 \times \text{Smic horaire})$$

### **Cotisations et contributions sociales concernées par la franchise**

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

Dès lors, si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé (article L.5422-13 du code du travail).

En revanche, lorsque les sommes sont versées en-dehors de tout contrat de travail, ces gratifications n'ont pas de nature juridique de salaire et en conséquence, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

## QUELQUES EXEMPLES

Le SMIC est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 11,65 €.

### **Exemple n° 1**

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024 :

- 1<sup>er</sup> match : 100 €
- 2<sup>ème</sup> match : 90 €
- 3<sup>ème</sup> match : 60 €
- 4<sup>ème</sup> match : 130€

Total = 380 €

*Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2024 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20 €, le club ne devra verser aucune cotisation.*

*Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due.*

*Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.*

### **Exemple n° 2**

Un club emploie, dans le cadre de son association sportive, moins de 10 salariés permanents. Il rémunère un joueur pour 3 manifestations durant le mois de janvier 2024 pour les montants suivants :

- 1<sup>er</sup> match : 70 €
- 2<sup>ème</sup> match : 45 €
- 3<sup>ème</sup> match : 100 €

Total= 215 €

*Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2024 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20 €, le club ne devra verser aucune cotisation.*

*Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due.*

*Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.*

### **Exemple n° 3**

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 5 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024 :

- 1<sup>er</sup> match : 100 €
- 2<sup>ème</sup> match : 90 €
- 3<sup>ème</sup> match : 60 €
- 4<sup>ème</sup> match : 130 €
- 5<sup>ème</sup> match : 280 €

Total: 660 €.

*Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.*

*Cependant, la somme versée pour la 5<sup>ème</sup> manifestation dépasse les 151,20 € autorisés par manifestation.  $280 - 151,20 = 128,80$  €*

*Le joueur ne percevant aucune autre somme de la personne morale, les cotisations dues en vertu de ces 128,80 € peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire soit 58 €, car la rémunération soumise à cotisation est inférieure à 524 € par mois.*

### **Exemple n° 4**

Un club employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 matchs durant le mois de janvier 2024 respectivement pour les montants suivants :

- 1<sup>er</sup> match : 50 €
- 2<sup>ème</sup> match : 45 €
- 3<sup>ème</sup> match : 50 €
- 4<sup>ème</sup> match : 70 €
- 5<sup>ème</sup> match : 300 €

Total= 515 €

*Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5.*

*Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.*

*Toutefois, le montant de la rémunération allouée lors de la 5<sup>ème</sup> manifestation excédant 70 % du plafond journalier fixé pour l'année 2024 (soit 151,20 €), le club pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC (524 €) soit 58 € (5 SMIC). (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")*

### Exemple n° 5

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 6 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

- 1<sup>ère</sup> manifestation: 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation: 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation: 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation: 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation: 200 €
- 6<sup>ème</sup> manifestation: 100 €

Le club lui verse en plus 450 €

Total: 1130 €.

*Le total des sommes versées pour la participation aux manifestations est de  $100+90+60+130+200+100 = 680$  €, soit un montant inférieur au montant maximal autorisé par mois qui est de 756 €.*

*Cependant, la somme versée pour la 5<sup>ème</sup> manifestation dépasse de 48,80 € la somme maximale autorisée par manifestation ( $200 € - 151,20 € = 48,80 €$ ).*

*De plus, seules les 5 premières manifestations peuvent faire l'objet de versement de sommes pouvant bénéficier de franchise de cotisations:  $680 - 100 = 580$  €, seuls 580 € peuvent bénéficier du mécanisme de la franchise de cotisations.*

*Pour les 550 € restant ( $1130 - 580$ ), la somme étant inférieure à 699 €, les cotisations pourront être calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la deuxième tranche, soit 175 €.*

*(Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire 2024")*

### Exemple n° 6

Une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 10 manifestations entre le 15 janvier et le 15 février 2024, respectivement pour les montants suivants :

#### Janvier :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 50 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 45 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 50 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 70 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation : 75 €

#### Février :

- 6<sup>ème</sup> manifestation : 140 €
- 7<sup>ème</sup> manifestation : 450 €
- 8<sup>ème</sup> manifestation : 500 €
- 9<sup>ème</sup> manifestation : 500 €
- 10<sup>ème</sup> manifestation : 200 €

*Le montant des 5 premières manifestations, soit  $50 + 45 + 50 + 70 + 75 = 290$  Euros est exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (ce montant représente l'exonération au titre du régime de la franchise de 5 manifestations dont la rémunération par manifestation n'excède pas 151,20 Euros soit 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale en 2024 (216 Euros janv. 2024))*

*De la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> manifestation, le montant de l'assiette des cotisations sera de :  $140 + 450 + 500 + 500 + 200 = 1\,790$  €.*

*Lorsque la rémunération est supérieure à 115 SMIC (= 1 339,75 € pour 2024), les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès le premier euro versé.*

*En conséquence, l'assiette forfaitaire n'est pas applicable dans ce cas.*

*L'association sportive acquittera l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale sur la base de l'assiette réelle soit sur 1 790 €.*

### Exemple n° 7

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

- 1<sup>ère</sup> manifestation: 100€
- 2<sup>ème</sup> manifestation: 90€
- 3<sup>ème</sup> manifestation: 60€
- 4<sup>ème</sup> manifestation: 130€

Total= 380 €

*Le club ne peut pas recourir aux franchises de cotisations étant donné qu'elle emploie 10 salariés. Seul le mécanisme de l'assiette forfaitaire pourrait s'appliquer à ces 380 €. Ici il s'agit de la première tranche (rémunération inférieure à 524 €), soit 58 €*

### Exemple n° 8

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

- 1<sup>ère</sup> manifestation: 150€
- 2<sup>ème</sup> manifestation: 120€
- 3<sup>ème</sup> manifestation: 120€
- 4<sup>ème</sup> manifestation: 130€
- 5<sup>ème</sup> manifestation: 110€
- 6<sup>ème</sup> manifestation: 140 €
- 7<sup>ème</sup> manifestation: 132 €
- 8<sup>ème</sup> manifestation: 140 €
- 9<sup>ème</sup> manifestation: 130 €

Total = 1 172 €

*Le joueur a reçu des sommes pour sa participation à plus de cinq manifestations et le club emploie 10 salariés. Le mécanisme des franchises de cotisations ne peut donc pas s'appliquer. En revanche, le montant des sommes versées est inférieur à 1340 € soit 115 Smic, le mécanisme de l'assiette forfaitaire peut s'appliquer.*

*Les cotisations pourront être calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la cinquième tranche (rémunération comprise entre 1165 € et 1340 €), soit 582 €.*

*(Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire 2024")*

*Cinquième tranche du barème correspond à 100 SMIC (1165 €) à 115 SMIC (1340 €) = Assiettes des cotisations CSG et CRDS 582 euros.*

### Exemple n°8

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation: 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation: 120 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation: 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation: 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation: 140 €
- 6<sup>ème</sup> manifestation: 100 €
- 7<sup>ème</sup> manifestation: 150 €
- 8<sup>ème</sup> manifestation: 350 €
- 9<sup>ème</sup> manifestation: 450 €

Le club lui verse en plus 500 €

Total = 3000€

*Le montant total des sommes versées excède la limite des sommes cumulées d'application de l'assiette forfaitaire et des franchises de cotisations qui est de 2095,75 €.*

*Les cotisations doivent être calculées sur l'ensemble de la somme perçue dès le premier euro des 3000 €.*

*(Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire 2024")*

*$(115 \times 11,65 \text{ €}) + (151,20 \text{ €} \times 5) = 2095,75 \text{ €}$*

### Exemple n° 9

Un club donne 1000 € par mois à un joueur.

*Pour rester dans le cadre de la loi, le joueur présente une note de frais au club.*

*Le club effectue une déclaration à l'URSSAF*

### Exemple n° 10

Une association sportive employant plus de 10 salariés permanents mais bénéficiant d'un agrément du ministère des sports, emploie, à temps partiel, un entraîneur diplômé.

Sa rémunération pour le mois de janvier 2024 est de 734 €uros (env. 63 SMIC pour janvier 2024)

*L'association sportive acquittera l'ensemble des cotisations de Sécurité Sociale sur la base forfaitaire de 291 €uros (63 SMIC pour 2024)*